

sa protection spéciale (1). Quatre citoyens notables devaient être désignés par le bailli de Mâcon pour percevoir le droit de garde accordé au roi en échange de son appui.

Le Chapitre de Lyon vit assez mal, comme on peut le supposer, l'établissement d'agents royaux dans la ville. Il y en avait déjà à vrai dire; la nouvelle mesure ne fit qu'ajouter à son irritation.

Par tous les moyens possibles, il chercha à entraver leur action, attaquant leurs sergents, interceptant leurs communications avec le bailli de Mâcon (2). Mais le roi de France était trop solidement établi à Lyon pour laisser impunis de pareils faits.

Pour avoir maltraité et emprisonné Pierre Chevrier, sergent du roi, et pour avoir arrêté un navire chargé pour le compte du roi que le sergent conduisait, une forte amende fut infligée au Chapitre par un arrêt du Parlement du 8 novembre 1271 (3). Pour obtenir cet arrêt, les Lyonnais s'étaient unis aux officiers royaux (4).

(1) *Ménesl.* pr. p. 19, col. 1. — *Ordon. des Rois de France.* T. XI, p. 348. — Il vint à Lyon, (1271, 2 mai) pour se mettre par lui-même au courant de l'état des faits. (*Historiens de Fr.* T. XXI, p. 217.)

(2) Dans la circonscription duquel se trouvait compris le Lyonnais. — Sur les limites du bailliage de Mâcon, V. *Actes du Parlement* par E. Boutaric, T. I, p. 163.

(3) E. Boutaric, *Actes du Parlement.* T. I, p. 162, n° 1747.

(4) On a du mois d'octobre 1271, une procuration (*Archives de la ville de Lyon.* AA¹, (Cartulaire de Villeneuve) c. LXV — *Ménesl.* pr. p. 100) donnée par les Lyonnais à trois d'entre eux pour traiter ce qui intéresserait Lyon.

Cette procuration est générale et ne s'applique pas à une affaire déterminée. Mais cependant comme elle est donnée pour les choses à expédier « in proximo futuro parlamento domini regis Francorum, Parisius vel